COMMUNE DE COURCELLES.

PLAN DE DÉLIMITATION ENTRE LES PARCELLES SISES RESPECTIVEMENT

[redacted]

TABLEAU DES COORDONNEES - SYSTEME LOCAL

Pt	X	Y	Pt	X	Y
01	0.21	50.83	10	112.30	55.32
02	8.79	51.06	11	109.20	47.92
03	8.78	50.87	12	94.61	47.39
04	9.96	51.02	13	44.14	45.56
05	12.05	51.51	14	23.90	44.77
06	18.90	51.76	15	16.89	44.62
07	26.75	52.08	16	8.89	44.29
08	43.86	52.80	17	7.78	44.25
09	59.33	53.32	18	0.30	43.95

agrandissement

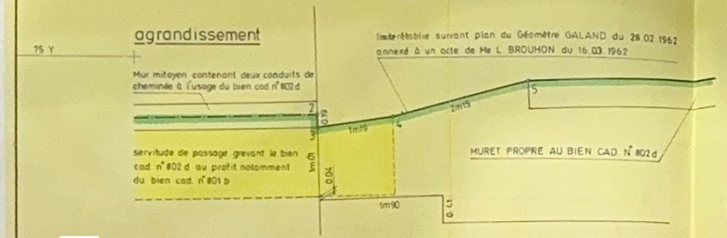

Légende

OBJET DU MESURAGE

LIMITE CADASTRALE

BATIMENT

BORNE

MUR MITOYEN

Servitude de passage grevant le bien cad n°802 d au profit entre autre, du bien cad n° 801b, positionnée suivant éléments du plan du géomètre GALAND du 28.02.1962

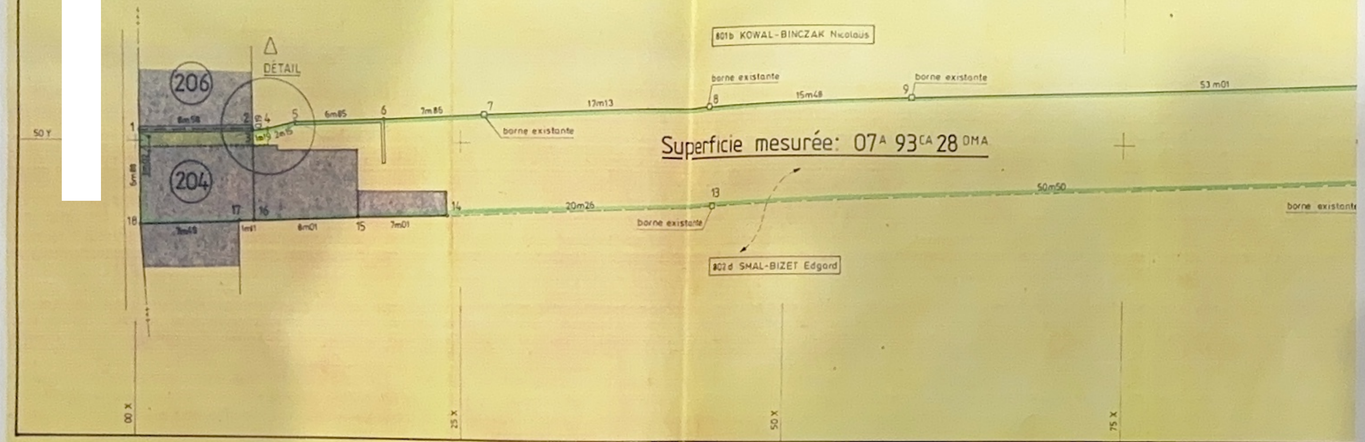

Superficie mesurée: 07ᴬ 93ᶜᴬ 28 DMA

801d SMAL-BIZET Edgard

SIGNATURE DES PARTIES CONCERNÉES:
pour accord sur la limite en cause,
fixée par les points N°s 1 à 10 au plan.

[redacted]

[redacted]

CONDITIONS SPECIALES.

Le mur mitoyen séparant les bâtiment portant les n°s 204 et 206 contient deux corps de cheminée à l'usage du bien cad. n°802d.

Le bien cad. n°802d est grevé au profit, notamment du bien cad. n°801b, d'une servitude de passage.
Celle-ci est positionnée au plan ci-joint suivant les éléments du plan du géomètre GALAND du 28 février 1962.

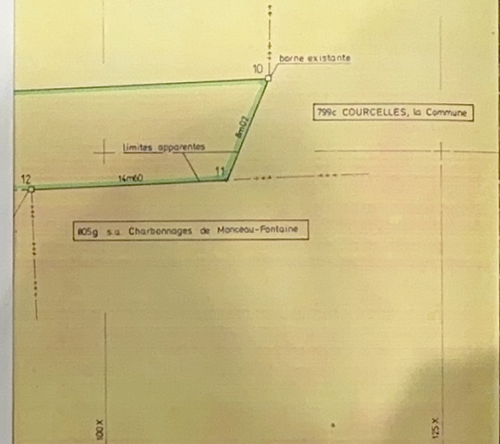

PROCES-VERBAL DE MESURAGE.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le 07 du mois de juin,

Je soussigné [redacted] Géomètre-expert immobilier, légalement diplômé et assermenté en cette qualité près le Tribunal de Première Instance séant à 6000 Charleroi, déclare:

Avoir été requis par Monsieur et Madame [redacted] afin de procéder aux opérations nécessaires en vue de rétablir la limite séparant leur propriété sise [redacted] et y cadastrée 1ère division section [redacted] du bien voisin [redacted] appartenant à Monsieur et Madame [redacted]

Avoir procédé aux recherches d'usage et au levé des repères matériels existant, et avoir positionné la limite en cause suivant les bornes anciennes et à l'aide des documents suivants sur lesquels elles figurent:
- Un plan du bien de mes requérants dressé par le géomètre [redacted] en date du 30 mars 1919.
- Un plan du bien voisin cad. n°801b, dressé par le géomètre [redacted] le 28 février 1962 et annexé à un acte de Maître BROUHON en date du 16 mars 1962, portant acquisition du dit bien par Monsieur et Madame [redacted]

Avoir représenté les limites avec les parcelles [redacted] et avec le domaine public, suivant les marques apparentes de possession et sous réserve d'une éventuelle action future en bornage avec les propriétaires voisins et les autorités compétentes.

Avoir limité l'objet du mesurage au bien aquis par mes requérants par acte de Maître [redacted] du 15 février 1952 et actuellement compris dans plus grande parcelle cadastrée [redacted]

Avoir constaté pour l'objet du mesurage circonscrit comme représenté au plan ci-joint et compte tenu des clauses ci-avant énoncées, la superficie suivante: 07 ares 93 centiares 28 décimilliares.

Avoir contacté Monsieur et Madame [redacted] afin d'obtenir leur accord sur la limite en cause dans le cadre d'une procédure amiable.

Estimant ma mission terminée, j'ai clos ici le présent procès-verbal de mesurage pour servir et valoir ce que de droit s'il échet.

D. DECHAMPS.

[redacted]

DRESSE LE: 07.06.1985
ECHELLE: 1/250
DOSSIER N°: 85.098
SIGNATURE: